



UNICE

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

5.1/8/1

Le 27 avril 1998

**PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU RAPPROCHEMENT
DES REGIMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES INVENTIONS
PAR LE MODELE D'UTILITE**

[COM(97) 691 final]

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

L'UNICE a pris connaissance de la proposition de directive relative au rapprochement des régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité, présentée par la Commission. Elle se propose de livrer, dans la présente prise de position, l'état actuel de sa réflexion sur le sujet.

L'UNICE salue les efforts de la Commission dans la recherche de solutions destinées à améliorer la protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle au niveau communautaire. Ces droits jouent en effet un rôle déterminant pour les entreprises européennes. Ils promeuvent l'activité innovatrice des entreprises dans l'Union européenne et permettent de véhiculer rapidement l'état du progrès technologique par la publication des inventions protégées. Pour autant que l'effet dissuasif d'une insécurité juridique excessive soit évité, ils accroissent la compétitivité des entreprises, favorisent la libre circulation des marchandises et ont des répercussions bénéfiques sur l'emploi.

Seule une législation protégeant efficacement les créations de l'esprit, assortie de règles de concurrence qui n'entravent pas la recherche et les transferts de technologie, donnera à l'industrie européenne une confiance renouvelée pour investir dans les activités de recherche indispensables à la mise au point de produits nouveaux et au maintien d'une avance technique.

Toutefois, avant de commenter le contenu de la proposition de directive, l'UNICE s'exprimera de façon plus générale sur:

- l'opportunité d'une initiative communautaire dans le domaine du modèle d'utilité;
- l'évaluation de la proposition;

- et la situation particulière des PME.

Des observations détaillées sur le texte de la proposition seront ensuite formulées.

* * *

OPPORTUNITE D'UNE INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

28

1. De l'avis de l'UNICE, la proposition de directive ne démontre nullement que la disparité des législations nationales relatives à la protection par le modèle d'utilité provoquerait des distorsions de concurrence ou des entraves à la libre circulation des marchandises. C'est pourtant l'argument de base que sert la Commission pour justifier une action dans ce domaine. Cette assertion de la Commission semble être un postulat plutôt que le résultat d'une étude approfondie effectuée avant la rédaction de la proposition de directive.
2. Lorsque la Commission avait consulté sur le livre vert, l'UNICE avait estimé que toute initiative communautaire dans ce domaine était prématurée tant que l'on n'aurait pas achevé l'approfondissement des travaux déjà entrepris dans les domaines des brevets, des dessins et modèles et du droit d'auteur. En effet, avant même d'aborder la question des besoins de l'Union européenne dans ce domaine, il est indispensable d'examiner la place qu'occupe le modèle d'utilité dans le contexte global de la propriété intellectuelle et industrielle au sein de l'Union.

En tout état de cause, l'UNICE considère que la proposition de la Commission va au-delà des besoins de l'industrie et pourrait même avoir un effet négatif sur les activités de recherche, d'innovation et sur la mise au point de nouveaux produits et procédés.
3. Si donc l'UNICE apprécie la volonté de la Commission de poursuivre activement son programme de travail dans le domaine de la propriété intellectuelle, elle regrette cependant que la proposition de directive semble fondée sur une approche fragmentaire du problème.

Ce n'est qu'après avoir élaboré une politique axée sur les besoins que pourra se dérouler un débat efficace sur le thème du modèle d'utilité, susceptible de déboucher sur un instrument adapté aux besoins économiques réels des entreprises dans le marché intérieur. Si ce n'était pas le cas, l'UNICE craint que certains aspects de la proposition actuelle ne contrarient les efforts déployés par les institutions de l'Union pour instaurer un cadre performant pour le brevet communautaire. Aux yeux de l'UNICE, le brevet

communautaire est plus important et devrait avoir la priorité sur le modèle d'utilité, dont l'harmonisation réglementaire est de nature à entraver le processus de réforme du système des brevets et d'abaissement du coût d'un brevet pleinement examiné.

* * *

EVALUATION SUPERFICIELLE DE LA PROPOSITION



1. L'UNICE considère que la Commission n'a pas conduit, avant de soumettre sa proposition, une estimation approfondie de tous les coûts qu'elle entraînerait.
2. En page 43 de sa proposition, point 4.c), la Commission soutient que *"l'harmonisation conduira notamment ... à limiter le recours à des conseils en propriété industrielle ou juridiques. Cela permettra de résoudre des questions administratives et financières souvent insurmontables"*. Cette assertion est fautive, non seulement en raison du coût exorbitant des traductions requises dans le cas d'une demande de protection dans toute la Communauté, mais également parce que la Commission considère ainsi le droit conféré par le modèle d'utilité du seul point de vue de son titulaire, en ignorant les coûts imposés aux concurrents. Pour l'essentiel, ces coûts sont les suivants:
 - coûts de vérification¹;
 - coûts de recherche²;
 - coûts d'évaluation³ et de révocation⁴.

En outre, en l'absence d'un critère de non-évidence, les entreprises seront contraintes, par mesure défensive, de déposer davantage de demandes afin de se protéger contre les dépôts de titres par des tiers. Il en résultera une augmentation substantielle du coût de la propriété intellectuelle en Europe.

3. L'UNICE estime que la Commission n'a pas suffisamment apprécié:
 - l'impact de ses propositions sur l'équilibre nécessaire entre la protection justifiée d'un droit monopolistique et la liberté des tiers de faire jouer la concurrence sur la base de données tombées dans le domaine public;
 - l'effet dissuasif que l'insécurité juridique, générée par la possibilité de faire valoir une revendication pour un matériel clairement évident, pourrait avoir sur la recherche dans des domaines spécifiques où les modèles d'utilité déposés abondent;
 - les répercussions qu'aurait, sur les PME, la prolifération de dépôts de titres au profit de développements qui ne méritent pas d'être protégés puisqu'ils ne sont qu'une simple extrapolation à partir d'informations publiquement disponibles, ni la probabilité que ces droits bénéficient essentiellement aux grosses entreprises et sociétés étrangères;
 - les éventuelles distorsions de concurrence ou barrières à la libre circulation des marchandises qui pourraient apparaître si les critères d'obtention du modèle d'utilité sont différents de ceux du brevets, surtout dans les cas où l'invention peut être protégée par ces deux titres.

* * *

¹ l'abrégé d'un modèle d'utilité devant être régulièrement lu attentivement pour en vérifier les éléments appropriés (coût: de l'ordre de 1.500 euros par an).

² chaque modèle d'utilité mis au jour devant faire l'objet d'un examen de validité, le coût serait de l'ordre de 1.500 euros pour chaque modèle d'utilité trouvé.

³ de l'ordre du 2.250 euros pour chaque modèle d'utilité trouvé.

⁴ de l'ordre de 7.500 euros par modèle d'utilité en cas de demande en nullité auprès d'un office de brevet, beaucoup plus auprès d'un tribunal.

SITUATION PARTICULIERE DES PME



1. L'UNICE ne partage pas l'avis de la Commission lorsque celle-ci soutient que la majorité des PME désire l'extension, à l'ensemble de la Communauté, de régimes harmonisés de protection par le modèle d'utilité. Si l'on pose aux PME la question "souhaitez-vous ce type de protection ?", sans en évoquer les inconvénients potentiels, la réponse est naturellement affirmative. Si au contraire, les coûts totaux de l'introduction d'un modèle d'utilité tel qu'envisagé par la Commission leur étaient détaillés, l'UNICE doute que leur réponse demeure la même. Les propositions de la Commission ne tiennent pas correctement compte de cet aspect.
2. A cet égard, il faut tout d'abord remarquer que la rapidité et le faible coût d'obtention sont illusoire. En effet, ces avantages entraînent en contrepartie une insécurité juridique qui reporte en pratique sur les tiers l'appréciation de la portée et de la validité des titres déposés.

Or, les PME, qui ne disposent pas des mêmes moyens techniques et financiers que les grosses entreprises, seront handicapées par rapport à ces dernières pour lesquelles les investissements nécessaires à la recherche d'antériorité pèseront moins lourd dans leur budget de recherche et développement. Cela risque même de décourager les PME dans leur activité de recherche et développement et donc de freiner leur capacité à innover. Ce sont les grosses entreprises européennes et étrangères qui pourraient, paradoxalement, mieux profiter d'un système mis en place essentiellement, selon la Commission, pour les PME. En outre, en raison des obligations linguistiques, les PME ne déposeront pas de demandes de modèle d'utilité dans tous les Etats membres de l'Union à moins que ceux-ci n'acceptent un dépôt de la demande en une seule langue.
3. De plus, la Commission a négligé de tenir compte des modalités de dépôt typiquement adoptées par les grosses entreprises, motivées autant par le désir d'obtenir une protection que par celui d'ouvrir, en vue de développements futurs, une voie libre de droits tiers. De l'avis de l'UNICE, il est faux de croire que le modèle d'utilité intéresserait plus les petites que les grosses entreprises. Une prolifération de droits conférés sans examen serait fort dommageable pour les PME, tandis que la création de monopoles pour des développements et inventions évidents bénéficierait principalement aux grosses entreprises et sociétés étrangères.
4. Apparemment, la Commission n'a pas suffisamment tenu compte du fait qu'encourager les PME à obtenir en Europe une forme de protection inconnue sur d'importants et vastes territoires étrangers, comme les Etats-Unis et les grands pays du Commonwealth (autres que l'Australie), pourrait amener ces entreprises à croire qu'elles peuvent obtenir cette protection sur un plan international, et donc à consentir les investissements correspondants. La Commission aurait dû s'attacher plutôt à déterminer pourquoi il n'existe pas de protection par le modèle d'utilité aux Etats-Unis, où pourtant les PME et les inventeurs jouissent d'une attention particulière.
5. L'UNICE invite la Commission à évaluer le degré du risque que posent, pour des PME opérant dans l'Union, les modèles d'utilité accordés à des tiers. Dans quelle mesure risquent-elles, au moment d'apporter des améliorations à un produit ou procédé, d'être surprises par un modèle d'utilité délivré sans examen à un tiers, avec pour conséquence un litige coûteux, voire la perte de leurs investissements dans les améliorations en cause ? Quel coût supplémentaire auront-elles à supporter pour surveiller les modèles d'utilité, en plus de devoir procéder à leur évaluation pour ce qui concerne la validité et la contrefaçon ?

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE TEXTE DE
LA PROPOSITION

RS

Si l'UNICE estime, ainsi qu'elle l'a développé ci-dessus, que toute initiative communautaire dans ce domaine est prématurée, elle n'en a pas moins examiné le contenu de la proposition de directive et a pu dégager en son sein un large consensus sur la ligne générale décrite ci-dessous.

I. ACTIVITE INVENTIVE

1. Dans le cadre des discussions sur le livre vert au sein de l'UNICE, les avis sur cette question étaient partagés suivant les systèmes nationaux en vigueur, la majorité des membres étant vivement opposée à l'instauration de plusieurs degrés d'inventivité.

La directive envisagée va bien au-delà d'un abaissement de l'activité inventive en-dessous du niveau actuellement requis pour un brevet européen. Le fondement du critère d'inventivité a toujours été la non-évidence. En éliminant cette non-évidence, et donc en allant à l'opposé des traditions juridiques et judiciaires des Etats membres de l'Union européenne, la proposition de directive annihile en fait le critère même de l'activité inventive. L'UNICE s'oppose vivement à l'utilisation des termes "activité inventive" pour décrire une simple avancée technique et demande que soit ré-introduite une certaine forme de non-évidence.

En vertu de la proposition actuelle, qui n'exige qu'une avancée technique ou un avantage industriel, quasiment tous les produits nouveaux mis sur le marché seraient protégeables. L'UNICE craint que la proposition ouvre ainsi la porte à une avalanche de demandes, déposées par mesure défensive par les grosses entreprises et par les sociétés américaines et japonaises.

2. Une majorité des fédérations membres de l'UNICE se prononce en faveur d'un degré d'inventivité identique à celui exigé pour un brevet. Une seconde solution consisterait en un degré d'activité inventive non évidente inférieur à celui du brevet européen (par exemple "non clairement évidente"), dont le niveau exact serait défini dans chaque pays par les juridictions nationales.

Le moyen retenu dépend de l'objectif poursuivi par la proposition relative au modèle d'utilité. S'agit-il de conférer un droit similaire à la protection par brevet jusqu'à l'obtention formelle du brevet, quelques années plus tard ? Ou s'agit-il simplement d'empêcher les contrefaçons serviles, auquel cas le degré d'inventivité peut être une non-évidence moindre combinée à un droit de courte durée ou d'une portée autrement limitée ?

L'UNICE est convaincue, en tout état de cause, qu'une exigence de non-évidence doit être ajoutée aux critères d'avancée technique déjà inscrits à l'article 6 de la proposition.

II. NOUVEAUTE

1. L'UNICE partage l'avis de la Commission selon lequel la nouveauté de l'invention protégée doit être absolue. Par ailleurs, la priorité doit être reconnue pour les revendications d'un modèle d'utilité qui revendiquent valablement cette priorité, de même que pour le contenu des demandes de brevet ou de modèles d'utilité déposées antérieurement avec une revendication de priorité valable.

III. DUREE DE LA PROTECTION

1. La majorité des fédérations membres de l'UNICE estime inacceptable l'insécurité résultant d'une protection de dix ans pour un droit qui n'aurait pas fait l'objet d'une recherche d'antériorité, ni d'un examen préalable. En effet, la majorité des inventions protégées par un modèle d'utilité ne requiert pas

de protection au-delà de six ans et, étant donné que le degré d'inventivité prescrit est inférieur à celui requis pour un brevet, rien ne justifie une durée de protection plus longue.

Pour une majorité des fédérations membres de l'UNICE, le problème de l'insécurité pourrait être résolu en imposant une taxe de maintien en vigueur très élevée, par exemple à l'échéance des cinq ans si le droit doit être renouvelé au-delà de six ans. Cette taxe importante pourrait être utilisée pour financer une recherche d'antériorité et pour la publication du rapport de recherche. Cette solution aurait pour conséquence que les droits sans intérêt, purement défensifs, ne seraient plus renouvelés, tandis que, pour les plus importants, le public bénéficierait de la publication d'un rapport officiel sur une recherche de qualité peu après l'expiration de la cinquième année.

Si la durée de la protection conférée par le modèle d'utilité est de dix ans sans restriction aucune quant à la qualité et à la portée de l'invention revendiquée, les intéressés transformeront leurs demandes de brevet en demandes de modèle d'utilité, ce qui pourrait compromettre le système du brevet.

IV. PORTEE DU DROIT

1. Si le droit conféré par le modèle d'utilité doit être identique à celui protégé par les législations nationales relatives au brevet, sa portée variera d'un pays à l'autre. Dans certains Etats membres, la protection accordée par les magistrats nationaux peut être très étendue⁵. Or, la combinaison d'une large interprétation et de l'absence d'examen des revendications signifie que les concurrents ne peuvent avoir aucune certitude quant à la validité de ces revendications et, si celles-ci sont valables, quant à la marge d'interprétation qui peut leur être donnée. Ceci est inacceptable, pour toutes les industries et pour les entreprises de toutes tailles. Par conséquent, les revendications d'un modèle d'utilité doivent recevoir une interprétation stricte, dans leur sens littéral, sans quoi à cette insécurité juridique intolérable s'ajoutera une incitation à adopter de mauvaises pratiques.
2. Cet aspect est étroitement lié à la question de l'activité inventive. Si le degré d'inventivité est inférieur à celui exigé pour un brevet, la portée du droit doit être rigoureusement limitée. Si l'objectif est d'empêcher les contrefaçons serviles, la portée du droit doit être proportionnelle à cet objectif.

V. RECHERCHE D'ANTERIORITE OBLIGATOIRE

1. Pour ce qui concerne le modèle d'utilité, les fédérations membres de l'UNICE ne peuvent accepter un droit n'ayant fait l'objet ni d'une recherche d'antériorité, ni d'un examen préalable, qu'à la condition que la durée de la protection soit très courte, par exemple cinq ou six ans. Si la durée de la protection doit s'étendre au-delà de six ans, *ipso facto* c'est que le droit en question couvre une invention précieuse, et son titulaire peut donc se permettre de verser une taxe de maintien en vigueur élevée - qui devrait alors servir à financer une recherche d'antériorité en vue d'un brevet proprement dit auprès de l'OEB. Pour une meilleure efficacité de cette disposition, la recherche d'antériorité devrait être payée et effectuée à l'issue de la cinquième année. Ceci serait doublement avantageux pour le titulaire.

En effet:

- (a) il saura à ce moment s'il vaut la peine de verser la totalité de la taxe de renouvellement, exigible un an plus tard;
- (b) à l'issue de la cinquième année, il doit payer uniquement la taxe de recherche, qui devrait être de 850 euros comme pour le brevet.

En outre, la taxe de recherche devrait être déduite de la taxe de maintien en vigueur.

⁵ En France, s'il y a fonction nouvelle, la protection est étendue à l'objet impliquant la même fonction pour donner le même résultat. En Allemagne, la protection par le brevet couvre l'objet similaire qu'un expert reconnaîtrait résoudre le problème sous-tendant le brevet pour un résultat identique. En droit néerlandais, les magistrats semblent disposer d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quels sont les éléments essentiels d'une invention, indépendamment de l'énoncé des revendications. L'on peut également constater une large interprétation dans les pays nordiques, en Italie et en Espagne. En revanche, au Royaume-Uni et en Irlande, les éléments des revendications doivent être structurés dans un objectif précis et, le plus souvent, ces pays ne vont pas au-delà d'une interprétation littérale indulgente. Ceci semble être le cas en France également, s'il n'y a pas fonction nouvelle.

L'on considère que le titulaire d'un droit n'ayant fait l'objet ni d'une recherche d'antériorité, ni d'un examen préalable, a l'obligation, avant d'engager une action visant à faire valoir ce droit, de faire effectuer une recherche par l'OEB. Les Etats membres devraient être tenus de rendre cette recherche obligatoire. Le droit de demander un rapport de recherche devrait également être accordé aux tiers.

VI. ARTICLE 13 ET LIMITATION DU NOMBRE DE REVENDICATIONS (article 13.2)

1. Alors que l'article 13.1 est un élément inhérent à toute réglementation sur le brevet, l'article 13.2 n'amènera que des difficultés au moment de faire valoir un modèle d'utilité auprès d'une instance juridictionnelle. Son contenu est en effet trop subjectif pour un droit simple comme le modèle d'utilité. L'UNICE est d'avis que cet article 13.2 devrait être supprimé, sous peine d'entraîner uniquement une insécurité juridique liée au sens des termes "claires et concises" inscrits à l'article 13.1. Aux termes du paragraphe 71 de l'exposé des motifs, "cette exigence permet de limiter l'étendue de la protection, de manière à compenser l'absence d'examen préalable", mais en l'occurrence, les moyens de parvenir à cet objectif n'ont pas été appréciés. Si ces moyens doivent être définis par une législation nationale, l'on peut s'attendre à ce qu'ils varient largement d'un pays à l'autre. Qui plus est, il est probable que les moyens retenus soient contraires aux dispositions de l'article 24, qui énumère de façon exhaustive les motifs de nullité.

VII. MOTIFS DE NULLITE

1. De l'avis de l'UNICE, l'article 24.1. devrait contenir un motif de nullité qui corresponde à l'article 13.1, à savoir:

e) les revendications ne sont pas claires et concises, ou ne sont pas fondées sur la description.

A cette exception près, les motifs de nullité doivent être identiques à ceux fixés pour le brevet, sous peine d'introduire une confusion, non seulement dans les législations relatives au modèle d'utilité, mais également dans le droit des brevets.

2. En outre, l'UNICE estime qu'offrir au titulaire la possibilité de modifier les revendications (ou la description ou les dessins) ne ferait qu'ajouter une nouvelle incertitude à un droit déjà source d'insécurité. Aussi suggère-t-elle de supprimer la dernière phrase de l'article 24.2.

VIII. EXCEPTIONS A LA PROTECTION

1. L'UNICE suggère que, parmi les inventions exclues de la protection par le modèle d'utilité (article 4), celles dites "portant sur" soient explicitées de manière à exclure toute invention dont les revendications ont pour objet de tels sujets, sauf à n'y avoir qu'une valeur accessoire, par exemple par une mention classique dans les exemples du modèle d'utilité. Si les termes "portant sur" ne sont pas précisés dans la directive, les juridictions nationales mettront longtemps pour développer une jurisprudence cohérente.
2. Un problème similaire se pose avec les logiciels d'ordinateur. A la lecture de la proposition, il semble que les termes "inventions *impliquant* des programmes d'ordinateur" couvrent les inventions liées aussi bien aux logiciels qu'aux systèmes d'exploitation. L'insécurité juridique qui en résulterait serait considérable. Ainsi, un modèle d'utilité comportant une revendication de procédé "neutre" couvrirait-il uniquement un procédé mis en oeuvre par des équipements, ou également un procédé mis en oeuvre essentiellement par logiciel ? Le concept du contenu intégral en cas de droits conflictuels pourra-t-il être mis en pratique ? L'approche dite de la "contribution technique" peut-elle être maintenue lors de l'examen d'éligibilité à la protection ? Quant à la distinction entre la protection des inventions *impliquant* un logiciel et les logiciels *per se*, l'UNICE estime que les critères devraient être identiques à ceux de la Convention sur le brevet européen. Si l'article 52.2 de cette convention est supprimé, une modification correspondante devrait être opérée dans la directive.
3. L'UNICE s'interroge également sur l'utilité d'exclure les inventions portant sur les aliments et produits alimentaires. Certains milieux de l'industrie alimentaire s'y opposent.

* * *

ALIGNEMENT SUR LA
CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN (CBE)
ET L'ACCORD SUR LES ADPIC



I. CONFUSION POSSIBLE AVEC DES ARTICLES DE LA CBE ET DE L'ACCORD ADPIC

1. L'UNICE se félicite de constater que, dans les cas appropriés, la Commission s'inspire pour ses définitions de la Convention sur le brevet européen (CBE). Ce faisant, la Commission devrait néanmoins veiller à adopter exactement le même énoncé, sans quoi les différences dans la formulation des définitions seront source de confusion et d'interprétations potentiellement divergentes. L'un des exemples les plus pertinents à cet égard est l'article 6, qui qualifie les avancées techniques d'activités inventives, alors que ce dernier concept est défini par un critère de non-évidence par la CBE (article 56).
2. Un second exemple est l'article 3.1, relatif à la délivrance de modèles d'utilité à des conditions qui, de prime abord, semblent être celles édictées par l'article 27.1 de l'accord ADPIC et l'article 52(1) de la CBE. Cette impression est cependant entièrement trompeuse, puisque la définition de l'activité inventive est différente. Si les modèles d'utilité sont, un jour futur, intégrés dans l'accord ADPIC, il sera totalement fallacieux et inadéquat de recourir à une définition de l'activité inventive qui ne fasse pas référence à l'évidence.
3. L'argument vaut également pour l'article 4 de la proposition de directive, qui fixe les exceptions à la protection. Ces exceptions s'inspirent de l'article 53 de la CBE, mais la version anglaise de la directive envisagée a remplacé les termes de la CBE "ordre public" par "public policy", alors qu'elle les a conservés en français. Le sens est donc complètement différent et pourrait poser de graves problèmes si ces termes étaient maintenus.
4. Il n'y a aucune raison de modifier l'énoncé de l'article 52 de la CBE, dont s'inspire l'article 7.2 de la proposition de directive relatif à l'exclusion des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique.
5. L'article 20.5 de la proposition veut correspondre à l'article 30 de l'accord ADPIC, mais générera une insécurité juridique sur la question de savoir ce que recouvrent les "exceptions limitées". Il serait préférable de supprimer cette mention et de reprendre les exceptions inscrites à l'article 27, d) à f) de la Convention sur le brevet communautaire (CBC).
6. La référence à l'épuisement des droits (article 21.1 de la proposition) devrait correspondre à celle de l'article 28 CBC et stipuler le "consentement exprès" du titulaire.

II. ARTICLES DE LA CBE ABSENTS DE LA PROPOSITION

1. L'article 5 de la proposition de directive ne fonctionnera pas si les dispositions relatives à la priorité (articles 17 et 18) n'ont pas d'application. La disposition correspondante de la CBE est l'article 89, lequel devrait être intégré à la proposition actuelle de la Commission.
2. La proposition ne prévoit rien en matière de publication anticipée. Celle-ci devrait intervenir six mois après la date de dépôt ou sur demande (ou encore si une priorité est revendiquée selon la règle habituelle des 18 mois – Cf. article 93 de la CBE). L'article 20 de la proposition devrait également préciser que les droits commencent à courir à compter de la publication/délivrance du modèle d'utilité.
3. La proposition ne comporte aucune disposition relative à la conversion d'une demande de modèle d'utilité en une demande de brevet. Or, une telle conversion devrait être autorisée jusqu'à la publication anticipée, pour autant qu'aucun objet nouveau ne soit ajouté (Cf. articles 76 et 123 de la CBE).
4. La proposition ne traite pas non plus de la conversion inverse, d'une demande de brevet en une demande de modèle d'utilité. Celle-ci devrait être autorisée – en l'espèce également avec une exclusion de tout objet nouveau – jusqu'à la délivrance du brevet.

* * *